



Mairie de Haute-Isle

*Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise
Canton de Magny-en-Vexin*

Arrêté n° 2026-08 ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAUTE-ISLE

Le Maire de Haute-Isle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la consommation, notamment les dispositions relatives au démarchage à domicile et à la protection des consommateurs ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°1-III-I du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il a été constaté ces derniers mois une recrudescence de démarchages frauduleux sur le territoire de la commune, se traduisant notamment par des pratiques commerciales susceptibles d'induire les administrés en erreur ;

Considérant que plusieurs habitants ont signalé en mairie des démarches insistantes ou trompeuses, et que ces signalements concernent aussi des personnes âgées ou vulnérables ;

Considérant que ces pratiques sont de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à créer un sentiment d'insécurité parmi la population ;

Considérant qu'il y a lieu, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie, de réglementer l'activité de démarchage à domicile afin de prévenir les troubles à l'ordre public et de renforcer l'information des habitants ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Haute-Isle, afin de préserver la tranquillité publique et de protéger les administrés contre les pratiques frauduleuses.

Article 2 – Déclaration préalable

Toute personne physique ou morale souhaitant effectuer une opération de démarchage à domicile sur le territoire communal est invitée à en informer préalablement la mairie, 10 jours ouvrés avant la prospection, en précisant :

- un extrait K-bis de moins de trois mois ;
- l'identité des personnes amenées à démarcher ;
- la période prévisionnelle d'intervention ;
- l'objet du démarchage ;
- la marque et l'immatriculation des véhicules utilisés.

Cette déclaration ne vaut ni autorisation, ni agrément de la commune.

Article 3 – Information des administrés

Les personnes procédant à un démarchage doivent être en mesure de présenter, à la demande des habitants :

- un justificatif de leur identité ;
- un document attestant de leur qualité ou de leur mandat pour le compte de l'entreprise qu'elles représentent ;
- le récépissé de déclaration préalable de la mairie comportant les informations indiquées à l'article 2.

Article 4 – Recommandations aux habitants

La commune rappelle aux administrés qu'ils demeurent libres de refuser tout démarchage à leur domicile.

Il leur est recommandé :

- de ne signer aucun document dans la précipitation ;
- de vérifier l'identité du démarcheur ;
- de refuser l'accès à leur propriété ;
- de contacter la mairie ou la brigade de gendarmerie en cas de comportement suspect ou de doute sur la réalité de la démarche.

Article 5 – Respect de la tranquillité publique

Le démarchage ne pourra avoir lieu que du lundi au vendredi, de 09h00 à 18h00.

Tout comportement constitutif d'insistance excessive, de pressions, de menaces, de manœuvres frauduleuses ou de troubles à la tranquillité publique pourra être signalé aux services de gendarmerie compétents et faire l'objet des suites prévues par les textes en vigueur.

Article 6 – Non-respect du présent arrêté

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate sur la commune.

La violation des dispositions réglementaires du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 8 – Exécution

La secrétaire de mairie, les adjoints au maire et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haute-Isle le 24/07/2026

Le Maire,
Jean-Yves BOUQUEREL

